

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ
autorisant l'extension du crématorium
Commune d'Allasac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-40, R2223-67 à R2223-72 et D2223-99 à D2223-103-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R122-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la Corrèze – M. Vincent BERTON ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 autorisant la création d'un crématorium à Allasac ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Allasac du 03 octobre 2024 approuvant l'avenant n°7 au contrat de délégation de service public par voie de concession avec la société anonyme OGF ;

Vu la décision de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine du 09 juillet 2025 dispensant d'évaluation environnementale le projet d'extension du crématorium d'Allasac,

Vu la demande d'autorisation d'extension et de rénovation du crématorium présentée par la société OGF le 29 juillet 2025 ;

Vu le dossier constitué à cet effet par la société OGF, choisie comme délégataire du service public du crématorium par le conseil municipal d'Allasac ;

Vu les avis rendus par le SDIS, l'ARS, la DDT et la DREAL, respectivement le 04 juillet 2025, les 29 août 2025 et le 02 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté de la commune d'Allasac du 24 octobre 2025 portant organisation d'une enquête publique du 17 novembre 2025 au 03 décembre 2025 ;

Vu l'avis au public, publié les 31 octobre 2025 et le 17 novembre 2025 dans le journal la montagne et les 31 octobre 2025 et 21 novembre 2025 dans le journal la vie corrézienne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 08 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Allasac du 22 janvier 2026 déclarant d'intérêt général le projet de rénovation et d'extension du crématorium ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé le 01 juin 2026 à l'exploitant ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 12 juin 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article R2223-99-1 du code général des collectivités territoriales, le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande de création et d'extension des crématoriums prévue par l'article L2223-40 vaut décision de rejet ;

Considérant qu'en raison de la forte augmentation de la demande de crémations, les travaux d'extension et de réaménagement du crématorium d'Allasac sont nécessaires ;

Considérant l'intérêt général du projet ;

Considérant que les démarches réglementaires ont été accomplies ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société OGF est autorisée à réaliser les travaux pour l'extension et la rénovation du crématorium implanté sur la zone artisanale des Rivières, parcelle cadastrée section BT n° 228, sur le territoire de la commune d'Allasac.

Article 2 :

Le crématorium doit répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D 2223-100 à D2223-103 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Article 3 :

Conformément à l'article D2223-102 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la mise en service d'un nouvel appareil de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D2223-100 et D2223-101 (rejets atmosphériques) doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRA).

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges :

- dans les deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.
- dans les deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie pour les tiers.

Les citoyens peuvent déposer un recours contentieux par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex. Ils peuvent également saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le représentant légal de la société OGF et le maire d'Allasac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie d'Allasac et dont une copie sera adressée au maire d'Allasac et à la société OGF.

Tulle, le

22 JUIN 2026

Le préfet

Vincent BERTON

